



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

## Arrêté n°50 - 26

Portant sur l'interdiction temporaire de circulation rue des Roquettes

Le Maire de la Commune de VER SUR MER

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU le déroulement des cérémonies commémoratives du 6 juin 1944,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et permettre aux organisateurs le bon déroulement des cérémonies commémoratives du débarquement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le samedi 6 juin 2026, de 06h00 à 14h00, la circulation est interdite temporairement Rue des roquettes à VER SUR MER, entre le carrefour de la Barre/Route de MEUVAINES jusqu'à l'Avenue Paul PORET.

**ARTICLE 2** - Des panneaux de signalisation d'interdiction de circulation seront mis en place par le personnel technique du Mémorial.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de COURSEULLES, la Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait le 2 juin 2026

Marc BREANT



Le Maire

Destinataires :

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme MADELEINE - ASVP
- M. KOMON - Responsable technique VER-SUR-MER
- M. Sacha MARSAC - Opérations manager British Normandy Mémorial